

**DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES
RESTRICTIONS QUANTITATIVES¹**

Adoptée par le Conseil du commerce des marchandises
le 22 juin 2012

Révision

Le Conseil du commerce des marchandises prend note du mandat du Comité de l'accès aux marchés (paragraphe d) du document WT/L/47) et convient de ce qui suit:

1. Les Membres présenteront des notifications complètes de toutes les restrictions quantitatives en vigueur d'ici au 30 septembre 2012, puis à intervalles de deux ans. Ils devraient aussi notifier les modifications apportées à ces restrictions quantitatives dès que possible, mais au plus tard six mois après leur entrée en vigueur. Les Membres conserveront aussi le droit de notifier, à tout moment, les corrections apportées à leurs notifications, ainsi qu'aux notifications inverses dont elles font l'objet. Les notifications seront distribuées dans une nouvelle série de documents et seront automatiquement inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Comité de l'accès aux marchés.

2. Les Membres établiront leurs notifications² conformément au modèle figurant à l'annexe 1, et fourniront les renseignements suivants pour chaque restriction en vigueur:

- i) description générale de la restriction: description générale de la restriction en vigueur (par exemple prohibition à l'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, prohibition à l'importation d'animaux vivants d'espèces menacées d'extinction, prohibition à l'importation de viandes des animaux de l'espèce porcine, contingent visant les importations de poisson, licence d'importation non automatique pour les armes et munitions, etc.);
- ii) type de restriction: indication précise du type de restriction imposée, au moyen des abréviations figurant à l'annexe 2. Si la restriction se rapporte à une mesure pour laquelle il n'existe pas d'abréviation, une description complète de la mesure sera fournie;
- iii) code de la ligne tarifaire: désignation détaillée de la (des) ligne(s) tarifaire(s) ou partie(s) de ligne(s) tarifaire(s) visée(s) par la restriction, et version du Système harmonisé (SH) dont le(s) code(s) est (sont) tiré(s) (par exemple SH2002, SH2007, SH2012, etc.). Le symbole "ex" sera ajouté après le code de la ligne tarifaire pour

¹ Les présentes procédures de notification sont sans préjudice des droits et obligations découlant pour les Membres de l'Accord sur l'OMC. Les mesures SPS et OTC ainsi que les licences d'importation automatiques et les contingents tarifaires ne sont pas visés par la présente décision.

² Toutes les notifications présentées au titre de la présente décision seront aussi communiquées au Secrétariat sous forme électronique.

indiquer que seulement une partie des produits relevant de ce code sont visés par la restriction;

- iv) désignation détaillée du (des) produit(s): désignation détaillée du (des) produit(s) visé(s) par la restriction, qui devrait correspondre aux codes des lignes tarifaires mentionnés. Les Membres s'efforceront d'être précis dans les cas où la restriction ne vise qu'une partie d'une sous-position du SH (c'est-à-dire seulement une partie d'un code à six chiffres);
- v) justification au regard de l'OMC: indication des motifs pour lesquels les mesures sont appliquées et de leur justification au regard de l'OMC, y compris tout engagement pertinent pris au niveau international dans les cas où cela est approprié, et les dispositions précises de l'OMC que le Membre cite à titre de justification;³
- vi) base légale nationale: loi, règlement ou décision administrative établissant la restriction, y compris la date de son entrée en vigueur et la date à laquelle elle cessera d'être en vigueur, si elle est connue;
- vii) observations des Membres, application de la restriction ou modification d'une restriction notifiée précédemment: cette rubrique permet de fournir des renseignements additionnels sur la restriction ou d'expliquer les modifications apportées à une mesure notifiée précédemment. Il faudrait inclure, dans les cas où cela sera applicable, les éléments suivants: 1) une description de la façon dont la restriction est administrée (par exemple procédure de licence d'importation, etc.) et une indication quant à la question de savoir si elle est appliquée globalement (sur une base NPF) ou spécifiquement en ce qui concerne les échanges avec un ou plusieurs partenaires commerciaux (sur une base bilatérale ou plurilatérale, et avec quels partenaires commerciaux); 2) dans le cas de mesures fondées sur le volume, des renseignements sur la quantité qu'il est permis d'importer, le degré d'utilisation des contingents et, si possible, le niveau de la production ou de la consommation; et 3) dans le cas de modifications apportées à une restriction notifiée précédemment, une description de ces modifications.

3. Les renseignements sur les restrictions quantitatives en vigueur qui ont déjà été notifiées conformément à d'autres prescriptions en matière de notification seront notifiés conformément à la section 2 de l'annexe 1 de la présente décision, s'ils ne sont pas déjà couverts dans la section 1 de cette annexe.⁴

4. Les notifications présentées au titre de la présente décision seront regroupées par le Secrétariat dans une nouvelle base de données qui sera mise à la disposition du public. Si une notification ne comprend pas tous les éléments décrits au paragraphe 2, le Secrétariat inclura la notification dans la base de données et informera le Membre concerné qu'il manque des renseignements.

³ Les dispositions qui ont été invoquées par les Membres pour introduire des restrictions quantitatives dans des circonstances particulières comprennent, entre autres, les articles XI:2 a), XII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, ainsi que l'Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture, le Mémoire d'accord sur la balance des paiements et l'Accord sur les sauvegardes. Voir aussi le document JOB/MA/6. La justification est fournie à titre indicatif, uniquement à des fins de transparence. Elle sera sans préjudice de toute position juridique qu'un Membre pourra adopter en ce qui concerne la mesure particulière à laquelle elle est censée s'appliquer.

⁴ Des notifications comportant des renseignements sur les restrictions quantitatives en vigueur peuvent déjà avoir été présentées par un Membre au titre de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord sur la balance des paiements, de l'Accord sur les sauvegardes ou de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

5. Les Membres auront la faculté de présenter des notifications inverses qui seront établies suivant le modèle figurant à l'annexe 1 de la présente décision et indiqueront le nom du Membre maintenant la restriction, ainsi que les éléments connus des renseignements visés au paragraphe 2 ci-dessus. Ces notifications seront aussi automatiquement inscrites à l'ordre du jour du Comité de l'accès aux marchés. Le Membre qui fait l'objet de la notification aura deux mois à compter de la date de distribution de la notification pour présenter par écrit des observations sur la question de savoir si la mesure notifiée est en vigueur et corriger tout élément d'information qu'elle contient. Si des observations ne sont pas communiquées dans ce délai, le Secrétariat saisira dans la base de données les renseignements figurant dans la notification inverse.
6. Le Secrétariat aidera les pays en développement et les pays les moins avancés à préparer leur notification, s'ils en font la demande.
7. Le Secrétariat distribuera chaque année un rapport indiquant: i) le nom des Membres de l'OMC ayant présenté une notification; ii) le type de notification ("notification complète", "modifications" ou "notification inverse"); iii) la date de la notification et la période visée; iv) les sections de la notification dans lesquelles des renseignements ont été communiqués (par exemple sections 1 ou 2); et v) si le Secrétariat a informé le Membre qu'il manquait des renseignements.
8. La présente décision et ses annexes remplacent la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives figurant dans le document G/L/59 et le Mode de présentation pour la notification des restrictions quantitatives figurant dans le document G/MA/NTM/QR/2. La nouvelle base de données remplace la base de données existante à compter de la date d'adoption de la présente décision.

ANNEXE 1

Modèle pour la notification des restrictions quantitatives en vigueur

A.	Membre notifiant: _____
B.	Date de la notification: _____
C.	Première notification: <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non, dernière notification présentée dans le document (cote du document): _____
D.	Type de notification: <input type="checkbox"/> 1. Complète (c'est-à-dire notification de toutes les restrictions quantitatives en vigueur) <input type="checkbox"/> 2. Modifications apportées à une notification faite précédemment (cote du document) _____ qui sont de la nature suivante: <input type="checkbox"/> 2.1 Introduction de nouvelles restrictions, telles qu'énumérées dans la section 1 <input type="checkbox"/> 2.2 Suppression de restrictions, tel qu'indiqué plus bas dans la section G <input type="checkbox"/> 2.3 Modification d'une restriction notifiée précédemment, tel qu'indiqué dans la section 1 <input type="checkbox"/> 3. Notification inverse de restrictions maintenues par (Membre): _____
E.	La notification contient des renseignements pour la période biennale (par exemple 2012-2014): _____ et concerne des restrictions en vigueur depuis le (date) _____
F.	La présente notification contient les renseignements ci-après: <input type="checkbox"/> Section 1: Liste des restrictions quantitatives actuellement en vigueur <input type="checkbox"/> Section 2: Renvoi à d'autres notifications adressées à l'OMC et contenant des renseignements sur des restrictions quantitatives actuellement en vigueur, et renseignements additionnels
G.	Observations générales, y compris description de la suppression de restrictions notifiées au titre du point D.2.2 et date à laquelle elles ont cessé d'être appliquées

Section 1: Liste des restrictions quantitatives actuellement en vigueur

RQ n°	Description générale de la restriction	Type de restriction (suivant abréviations figurant à l'annexe 2 de la Décision)	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH()	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC (par exemple article XX g du GATT) et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international (par exemple Protocole de Montréal, CITES, etc.)	Base légale nationale (c'est-à-dire loi, règlement ou décision administrative) et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							

Section 2: Renvoi à d'autres notifications adressées à l'OMC et contenant des renseignements sur des restrictions quantitatives actuellement en vigueur

La présente section sera remplie par les Membres lorsqu'une notification présentée conformément à une autre prescription en matière de notification (énoncée par exemple dans l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur la balance des paiements, l'Accord sur les sauvegardes ou l'Accord sur les licences d'importation) comportera des renseignements concernant une restriction quantitative en vigueur qui n'est pas mentionnée dans la section 1.

1. Accord sur l'agriculture

A. Des notifications comportant des renseignements sur une restriction quantitative ont-elles été présentées? Oui Non

B. Dans l'affirmative, veuillez énumérer ci-après les cotes des documents pertinents et inclure tout élément d'information manquant:

Cote de la notification	Description générale	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH()	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
1	2	3	4	5	6	7	8
G/AG/N/							

2. Accord sur la balance des paiements

A. Des notifications comportant des renseignements sur une restriction quantitative ont-elles été présentées? Oui Non

B. Dans l'affirmative, veuillez énumérer ci-après les cotes des documents pertinents et inclure tout élément d'information manquant:

Cote de la notification	Description générale	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH()	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
1	2	3	4	5	6	7	8
WT/BOP/N/							

3. Accord sur les sauvegardes

A. Des notifications comportant des renseignements sur une restriction quantitative ont-elles été présentées? Oui Non

B. Dans l'affirmative, veuillez énumérer ci-après les cotes des documents pertinents et inclure tout élément d'information manquant:

Cote de la notification	Description générale	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH()	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
1	2	3	4	5	6	7	8
G/SG/N/							

4. Accord sur les procédures de licences d'importation (licences non automatiques)

A. Des notifications comportant des renseignements sur une restriction quantitative ont-elles été présentées? Oui Non

B. Dans l'affirmative, veuillez énumérer ci-après les cotes des documents pertinents et inclure tout élément d'information manquant:

Cote de la notification	Description générale	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH()	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
1	2	3	4	5	6	7	8
G/LIC/N/							

5. Autres notifications

A. Des notifications comportant des renseignements sur une restriction quantitative ont-elles été présentées? Oui Non

B. Dans l'affirmative, veuillez énumérer ci-après les cotes des documents pertinents et inclure tout élément d'information manquant:

Cote de la notification	Description générale	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH()	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
1	2	3	4	5	6	7	8

ANNEXE 2

Abréviations à utiliser pour la notification de restrictions quantitatives¹

P	Prohibition
CP	Prohibition, sauf dans des conditions définies
GQ	Contingent global
GQC	Contingent global réparti par pays
BQ	Contingent bilatéral (c'est-à-dire tout contingent qui n'a pas l'ampleur d'un contingent global)
NAL	Régime de licences non automatiques
STR	Restriction quantitative du fait d'un commerce d'État
MXR	Réglementation concernant les mélanges
MPR	Système de prix minimaux, dont le non-respect déclenche une restriction quantitative
VER	"Autolimitation" des exportations

Ajouter, le cas échéant, les abréviations suivantes:

- S Restriction saisonnière
- X Restriction à l'exportation

¹ Les abréviations, qui sont données à titre indicatif, et les descriptions générales figurant à l'annexe 2 sont indiquées aux fins de la notification et sont sans préjudice des droits et obligations découlant pour les Membres de l'Accord sur l'OMC. Elles ne visent donc pas à définir ou harmoniser le concept de restrictions quantitatives dans le cadre de l'OMC.